

Commission Statuts Et Règlements

PV du 13/01/2022

Présents : GIRARD Yves, RUIZ Michel, CARRIQUI Franck

Assiste, Damien TRASTET

Compétition COUPE SENIORS 3

Rencontre n° 23843426 du 19/12/21

FC VILLEDUBERTOIS – NARBONNAIS UFC

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu l'article 24 du Règlement du District en ses dispositions communes,

La Commission déclare match à rejouer.

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour programmation.

Compétition D2 – Poule B

Rencontre n° 24146610 du 12/12/21

FC VILLEDUBERTOIS - MOUSSAN 2

Vu la réserve recevable en sa forme du FC Villedubertois relative à la qualification des joueurs de l'équipe de Moussan 2,

Vu la liste des joueurs apparaissant sur la FMI,

Vues les listes des joueurs apparaissant sur les FMI des matchs antérieurement disputés par Moussan 1,

Considérant qu'il n'apparaît aucune infraction aux dispositions de l'article 167 du Règlement Général de la FFF

La Commission déclare la réserve du FC Villedubertois infondée.

Droits de confirmation seront portés à la charge de FC Villedubertois, soit 32 euros.

Compétition – COUPE DES RESERVES

Rencontre n° 24146618 du 9/01/2022

GRUISSAN 2 – VILLEGLY 2

Vu la réserve recevable en sa forme du FC Villegly 2 relative à la qualification de joueurs de l'équipe de Gruissan 2,

Vu la liste des joueurs apparaissant sur la FMI,

Vue la liste des joueurs apparaissant sur la FMI du match antérieurement disputé par Gruissan 1, match du 5/12/21 contre Montagnac US 1, match 23422520.

Considérant qu'il apparait deux infractions aux dispositions de l'article 167 du Règlement Général de la FFF, en l'occurrence les qualifications par Gruissan 2 de :

- SORBES Théo, licence N° 2546035970
- LAFORGIA Enzo, licence N° 2544392031

Ces 2 joueurs ont participé au match du championnat R3 du 05/12

La Commission déclare la réserve de Villegly 2 fondée et valide. Et en vertu des articles 167-2 et 187-1, donne match perdu à Gruissan 2, par pénalité :

Gruissan 2 : 0 (-1pt) / Villegly 2 : 3 (+3pts)

Droits de réclamation seront portés à la charge de Gruissan 2, soit 32 euros.

Compétition – COUPE DES RESERVES

Rencontre n° 24147102 du 9/01/2022

US CONQUES 2 – FC TRAPEL PENNAUTIER 2

Vu la réserve non recevable en sa forme du FC Trapel Pennautier 2 relative à la qualification de joueurs de l'équipe de US Conques 2,

La Commission considère que le Règlement Sportif et Financier n'étant plus en vigueur, l'article 94 ne s'applique plus, l'ensemble étant remplacé par Règlement des Compétitions Départementales – Dispositions Communes à toutes les Compétitions, en juin 2021.

La Commission valide par conséquent le résultat acquis sur le terrain.

US Conques 2 : 5 / FC Trapel Pennautier 2 : 0

Droits de réclamation seront portés à la charge de FC Trapel Pennautier, soit 32 euros.

Compétition U17 Dep. 1

Rencontre n° 242264466 du 09/01/2022

FU NARBONNE 2 – FC SALLELOIS 1

Vu la réserve recevable en sa forme du FC Sallelois U17 relative à la qualification de joueurs de,

Vu la liste des joueurs apparaissant sur la FMI,

Considérant qu'il n'apparaît aucune infraction aux dispositions de l'article 167-4 du Règlement Général de la FFF commise par FU Narbonne 2 U17 ;

La Commission déclare la réserve du FC Sallelois U17 infondée.

La Commission valide par conséquent le résultat acquis sur le terrain.

FU Narbonne 2 : 5 / FC Sallelois 1 : 0

Droits de réclamation seront portés à la charge de FC Sallelois, soit 32 euros.

Compétition – COUPE DES RESERVES

Rencontre n° 24146584 du 09/01/2022

NAUROUZE/LABASTIDE – FANJEAUX ES

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu l'article 24 du Règlement du District en ses dispositions communes,

La Commission déclare match à rejouer.

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour programmation.

Compétition D2 – Poule A

Rencontre n° 23528449 du 09/01/2022

F.C. LAUQUET - CAUX/SAUZENS

Vu le rapport de l'arbitre, qui atteste l'impraticabilité du terrain,

Vu l'article 23 du Règlement du District en ses dispositions communes,

La Commission déclare match à rejouer.

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour programmation.

Compétition U17 Dép. 2 – Poule A

Rencontre n° 24233067 du 08/01/2022

F.C. CORBIERES - ENTENTE 3S

Vu le rapport de l'arbitre, attestant d'une défaillance de la synchronisation de la FMI,

La Commission valide le résultat acquis sur le terrain.

F.C. CORBIERES : 1 / ENTENTE 3S : 5

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

Remarque : Michel RUIZ, membre de la Commission et dirigeant de l'ENTENTE 3S, n'a pas participé aux discussions concernant cette affaire.

Compétition U15 Dép. 1

Rencontre n° 24226229 du 08/01/2022

FA CARCASSONNE 2 – ES ARZENS

Vu la réserve recevable en sa forme de Arzens U15 relative à la qualification des joueurs de FA Carcassonne U15 2,

Vu la liste des joueurs apparaissant sur la FMI,

Considérant qu'il apparaît une infraction envers l'article 167-2 régissant les critères de la participation, en l'occurrence la participation des joueurs de FA Carcassonne suivants :

- ZINNOUI Riyad, licence N° 2547844218
- YAHIAOUI Evan, licence N° 2546909106
- MAILLOT Louis, licence N° 2547782725

Ces joueurs ayant participé au dernier match d'une équipe de catégorie supérieure, le 11/12/2021, sachant que le 8/01/2022, cette équipe ne jouait pas.

La Commission par conséquent donne matche perdu par pénalité au FA Carcassonne 2 U15

FA CARCASSONNE 2 : 0 (-1pt) / ES ARZENS : 3 (+3pts)

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

Droits de réclamation seront portés à la charge de FA Carcassonne, soit 32 euros.

Compétition D2 – Poule A

Rencontre n° 23528444 du 09/01/2022

FC QUILLAN – AS BRAM 1

Vu la demande d'évocation exprimée par FC QUILLAN, la Commission enregistre et demande à AS BRAM 1 les informations utiles relatives à la participation du joueur :

- ROCH Nicolas, licence N° 1485314830

Il sera demandé au club de BRAM de porter réponse au plus tard le mercredi 19 janvier inclus.

Commission Statuts et Règlements – District de l'Aude – Saison 2021/2022

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président de la Commission



Yves GIRARD